

Unité départementale du Haut-Rhin
2, Place du Général de Gaulle - BP 71 354
68 070 MULHOUSE

Mulhouse, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALSACE LOISIRS CARAVANE

CD 52
Zone Industrielle
68600 BIESHEIM

Références : 5649_2022_05_03_ALSACE LOISIRS CARAVANE_AN station service

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement ALSACE LOISIRS CARAVANE implanté CD 52 Zone Industrielle 68600 BIESHEIM. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l' "opération collective stations-service 2022".

Les principaux enjeux sont la prévention :

- du risque d'explosion par fuite de gaz,
- du risque d'incendie par inflammation accidentelle d'hydrocarbures,
- de pollution de l'eau par déversement accidentel d'hydrocarbures,
- de pollution de l'air par émissions de vapeurs d'hydrocarbures (COV – Composés Organiques Volatiles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACE LOISIRS CARAVANE
- CD 52 Zone Industrielle 68600 BIESHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006705649
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station TOTAL de Biesheim est exploitée par Alsace Loisirs Caravane. Il y a eu un changement d'exploitant en juin 2021.

C'est une installation annexe dont l'accès est uniquement en libre service 24h/24h. Il n'y a pas de boutique. L'activité principale du site est avant tout orientée vers la vente de caravanes neuves et d'occasion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur la prévention des risques.

Les constats ont révélé une non-conformité pour laquelle une action corrective a immédiatement été lancée. Elle concerne le nettoyage annuel du décanteur-séparateur que l'exploitant s'est engagé à réaliser conformément au devis transmis le jour même de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le site est aujourd'hui déclaré sur les trois rubriques suivantes : - Rubrique 1435 : sur l'année 2021, le site a distribué environ 400 m3 et "a priori" moins de 100 m3 d'essence. Il est donc en-dessous du seuil de déclaration. Cette activité n'étant pas amenée à se développer, l'exploitant pourrait envisager de demander à faire retirer cette rubrique. - Rubrique 1414-3 : l'exploitant déclare ne plus vendre de GPL. La fermeture de l'installation a pu être constatée. Cette rubrique est donc à retirer. L'exploitant indique qu'une demande a été faite à la préfecture. - Rubrique 4718 : l'exploitant déclare ne plus avoir sur site de gaz inflammables liquéfiés. Cette rubrique est donc à retirer. L'exploitant indique qu'une demande a été faite à la préfecture.
Observations : Après vérification, il n'est pas trouvé trace de la déclaration de cessation d'activité des rubriques 1414-3 et 4718. Il appartient à l'exploitant de télédéclarer la cessation d'activité sur le site suivant : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 en apportant tous les justificatifs de la mise en sécurité du site (démantèlement et évacuation des installations de GPL).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Vu dernier rapport de contrôle périodique réalisé le 10/07/2017. Les non-conformités relevées, une majeure et une mineure, ont été soldées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Le site dispose d'un seul îlot sur lequel une alarme est mise en place. Il y a également un interphone pour joindre le personnel situé à l'intérieur du bâtiment. La réalisation de travaux pour renvoyer l'appel sur le téléphone de la responsable de la station en dehors des heures ouvrées, a par ailleurs été validée par TOTAL. Cela devrait être prochainement mis en place. Un extincteur homologué 233B ainsi qu'un réservoir de produit absorbant (en partie rempli et équipé d'une pelle) ont également pu être observés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Vu rapport du 29/10/2021 qui date de moins d'un an. Aucune non-conformité en cours n'est à signaler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'étanchéité a pu être constatée lors de l'inspection du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le site est bien équipé d'un décanteur-séparateur. Le dernier nettoyage date du 21/01/2021, soit depuis plus d'un an. L'exploitant a reconnu cet oubli et a transmis à l'Inspection le jour même un devis d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : [...] - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont mis en place au niveau des pompes concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet